

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE FORAGE
SUR LA COMMUNE DE WOIPPY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHAVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 mai 2014 présenté par la Commune de WOIPPY enregistré sous le n°57-2014-00049

DONNE RECEPISSE A

LA COMMUNE DE WOIPPY

de sa déclaration concernant la **création d'un forage destiné à l'arrosage des terrains de sport du quartier du Pâtis**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la réalisation d'un forage à proximité des terrains de sport du Pâtis pour l'arrosage des pelouses. Les prélèvements d'eau d'eau dans la nappe auront lieu principalement d'avril à octobre et leur volume annuel sera d'environ 3 000 m3.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de WOIPPY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,

la responsable de l'unité police de l'eau


Valérie ANTOINE-POTIER

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION D'UN FORAGE sur la commune de WOIPPY

Récépissé n° 57-2014-00049

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de WOIPPY

Coordonnées : 1, place de l'Hôtel de Ville
57140 WOIPPY

Tél : 03 87 34 63 00

Fax :

Mail :

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en la réalisation d'un forage pour destiné à l'arrosage de la pelouse des terrains de sport du Pâtis.

IMPLANTATION DU FORAGE

A 45 m au Sud-Ouest des tribunes du stade, sur la parcelle 210, section 13.

Coordonnées (Lambert II étendu déterminées d'après géoportail) :

X : 877 128 m

Y : 2 468 957 m

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

TECHNIQUE DU FORAGE

Le forage sera réalisé avec un marteau fond de trou avec tubage de soutènement à l'avancement (si éboulement du terrain).

FORAGE

- **Equipement** : tube : plein sur 0 à 6 m de profondeur, extrados cimenté sur 4 m de profondeur
Diamètre : 180 mm
Crépine : tube crépiné à ouvertures 2 mm de 6 à 10 m de profondeur, entouré d'un massif drainant surmonté d'argile.,
Diamètre : 112/125 mm
- **Profondeur finale** : 10 m
- **Tête d'ouvrage** : anneau béton de 1000 mm dépassant du terrain naturel de 50 cm, fermé par un capot métallique et muni d'un radier béton. Le tubage du forage dépasse le radier béton de 50 cm.
- **Durée du pompage** :
Pompage de dessablage du puits (6 m³/h sur une durée maximale 12 h, les eaux seront rejetées sur le sol, après décantation, à une distance de 30 m du forage).
- **Débit** : fonctionnement essentiellement d'avril à octobre à un débit de 2 à 4 m³/h
- **Volume maximal annuel** : 3 000 m³

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices pour limiter les risques de pollution

- tête de puits munie d'un capot de protection
- cimentation de l'extrados du forage sur une hauteur de 4 m
- forage éloigné de toute source de pollution potentielle

Suivi de l'exploitation :

Le puits sera muni d'un compteur et les données consignées dans un registre de prélèvement durant la durée de l'exploitation.